

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013**

ETAIENT PRESENTS : 22

BOTTERO Jean-Pierre (Maire),
DOTTO Michel
BOTTERO Jean-Antoine
DUPUY Christian
CECCHINATO Robert
BETHEUIL Eric
PETIT Anne-Marie
JOXE Dominique
SIMON Marie-Hélène
LAUGE Jacques-Yves
GUIDICELLI Marie-José

POMIER Michel
VELAUT Nicole
DOLE Bernard
GIORDANENGO Philip
ALFONSI Pierre-Jean
PIERARD Marie
KOHLEK Michel
BAUJOIN Nathalie
PELISSIER Yvette
BARON Michelle
PUGNERES Claude

POUVOIRS : 4

CHICHERIO Christiane à BOTTERO Jean-Antoine
LANGLOIS Roselyne à DOTTO Michel
RAIMOND Katia à CECCHINATO Robert
CAPINERO René à POMIER Michel

Absent excusé : 1

HERVE Valérie

Approbation, à l'unanimité des voix, du procès verbal du Conseil Municipal du 5 avril 2013

FINANCES PUBLIQUES

01/ Admission en non valeur de titres de recettes. Budgets Commune, Eau, et Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article

L 2121-29,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière comptable assignataire de Fayence pour lesquels il a été demandé l'admission en non valeur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix:

- Approuve l'admission en non valeur des titres de recettes suivants :

ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET COMMUNE

Débitéur	Date émission Pièce	N° pièce	N° d'ordre	Montant €
DELARUE Annie	25/03/10	R-13	1	52.20
DELARUE Annie	26/04/10	R-17	1	29.00
DELARUE Annie	22/05/10	R-15	1	46.40
DELARUE Annie	08/07/10	R-14	1	49.30
DELARUE Annie	22/11/10	R-12	1	12.80
DELARUE Annie	18/12/10	R-12	1	29.00
DELARUE Annie	28/09/11	R-12	1	46.40
DELARUE Annie	01/11/11	R-10	1	34.80
DELARUE Annie	29/11/11	R-16	1	40.60
DELARUE Annie	19/12/11	R-12	1	29.00
DELARUE Annie	06/02/12	R-20	1	49.30
TOTAL				665.30

ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET DE L'EAU

Débitéur	Date émission Pièce	N° pièce	N° d'ordre	Montant €
DELARUE Annie	14/06/10	R-92	1	45.24
DELARUE Annie	04/10/10	R-90	1	22.54
DELARUE Annie	18/08/11	T-8	1	79.76
DELARUE Annie	10/08/11	T-8	2	21.60
DELARUE Annie	18/08/11	T-8	3	21.10
TOTAL DELARUE ANNIE				190.24
BIANCHIMANI Angelo	08/06/09	R-32	1	65.14
BIANCHIMANI Angelo	29/09/09	R-30	1	31.93
BIANCHIMANI Angelo	29/09/09	R-34	1	48.03
BIANCHIMANI Angelo	14/06/10	R-33	1	39.44
BIANCHIMANI Angelo	13/06/11	R-29	1	37.04
TOTAL BIANCHIMANI Angelo				221.58
JARDIN D'A COTE	27/09/06	T-900032000116	1	14.25
JARDIN D'A COTE	23/11/06	T-900035000257	1	8.73
JARDIN D'A COTE	27/06/07	R-192	1	29.33
JARDIN D'A COTE	16/10/07	R-240	1	28.15
JARDIN D'A COTE	02/07/08	R-292	1	29.50
TOTAL JARDIN D'A COTE				109.96
TOTAL				521.78

ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

Débitéur	Date émission Pièce	N° pièce	N° d'ordre	Montant €
DELARUE Annie	29/09/09	R-33	1	2.46
DELARUE Annie	14/06/10	R-42	1	21.58
DELARUE Annie	04/10/10	R-41	1	9.96
DELARUE Annie	18/08/11	T-4	1	75.60
DELARUE Annie	18/08/11	T-4	2	15.12
TOTAL DELARUE ANNIE				124.72
BIANCHIMANI Angelo	08/06/09	R-16	1	38.84
BIANCHIMANI Angelo	29/09/09	R-13	1	14.11
BIANCHIMANI Angelo	14/06/10	R-20	1	24.07
BIANCHIMANI Angelo	04/10/10	R-15	1	17.43
TOTAL BIANCHIMANI Angelo				95.45
JARDIN D'A COTE	27/06/07	R-70	1	9.10
JARDIN D'A COTE	16/10/07	R-74	1	13.30
JARDIN D'A COTE	02/07/08	R-108	1	9.96
TOTAL JARDIN D'A COTE				32.36
TOTAL				252.53

- Dit que le montant total par budget des titres de recettes admis en non valeur est le suivant :
- Budget Commune : 665.30 €
- Budget Eau : 521.78 €
- Budget Assainissement : 252.53 €
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses aux budgets des exercices en cours.

02/ Décision modificative n° 1. Budget de la Commune. Exercice 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2013 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2013,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent, Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la Commune de l'exercice 2013.

Considérant une anomalie au budget de la Commune de l'exercice 2013 dès lors que le compte de cession 775 ne doit pas être retracé au budget, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- Adopte la décision modificative n° 1 telle que ci-après énoncée :

BUDGET PRINCIPAL					
FONCTIONNEMENT					
IMPUTATION			LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Chapitre	Article	Fonction			
77	778	020	Produit exceptionnel	0 €	6 000 €
77	775	020	Produit des cessions d'immobilisations	0 €	- 6 000 €
TOTAL				0 €	0 €

03/ Décision modificative n° 2. Budget de la Commune. Exercice 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2013 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2013,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent, Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la Commune de l'exercice 2013.

Considérant la nécessité d'inscrire l'amortissement d'une opération sur exercice antérieur (travaux immeuble E. Segond).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Adopte la décision modificative n° 2 telle que ci-après énoncée :

BUDGET PRINCIPAL					
INVESTISSEMENT					
IMPUTATION			LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Chapitre	Article	Fonction			
040	28032	020	Frais de recherche et de développement	0 €	10 644.40 €
040	281532	020	Travaux en régie 2012	0 €	8 928.40 €
040	28132	020	Immeuble rue E. Segond	0 €	18 430.87 €
040	28135	020	Travaux base d'aviron	0 €	12 520.00 €
040	28151	020	Travaux voirie divers	0 €	122 784.00 €
040	281534	020	Travaux éclairage public	0 €	1 859.00 €
SOUS-TOTAL				0 €	175 166.67 €
021	021	0120	Virement de la section de fonctionnement	0 €	-175 166.67 €
TOTAL				0 €	0 €

BUDGET PRINCIPAL					
FONCTIONNEMENT					
IMPUTATION			LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Chapitre	Article	Fonction			
042	6811	020	Dotation amortissements immobilisations corporelles ou incorporelles	175 166.67 €	0 €
023	023	020	Virement de la section d'investissement	-175 166.67 €	€
TOTAL				0 €	0 €

04/ Décision modificative n° 3. Budget de la Commune. Exercice 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2013 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2013,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent, Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la Commune de l'exercice 2013.

Considérant la nécessité d'acquiescer un 1^{er} fond de livres pour la médiathèque,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Adopte la décision modificative n° 3 telle que ci-après énoncée :

BUDGET PRINCIPAL					
INVESTISSEMENT					
IMPUTATION			LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Chapitre	Article	Fonction			
021	2188	321	Achat livres, CD Médiathèque	36 000 €	0 €
020		020	Dépenses imprévues	-7 200 €	0 €
13	1311	321	Subventions Etat	0 €	28 800 €
TOTAL				28 800 €	28 800 €

05/ Décision modificative n° 4. Budget de la Commune. Exercice 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2013 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2013,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la Commune de l'exercice 2013.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des voix moins 6 abstentions :

- Adopte la décision modificative n° 4 telle que ci-après énoncée :

BUDGET COMMUNE					
FONCTIONNEMENT					
IMPUTATION			LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Chapitre	Article	Fonction			
65	6542	020	Perte sur créances irrécouvrables	4 500 €	0 €
67	6711	020	Intérêts et pénalités	3 000 €	0 €
67	673	020	Titres annulés	85 000 €	0 €
67	678	020	Autres charges except.	1 500 €	0 €
011	6248	020	Autres services extérieurs		
				-35 000 €	0 €
022	022	020	Dépenses imprévues	- 59 000 €	0 €
TOTAL				0 €	0 €

06/ Décision modificative n° 1. Budget de l'Assainissement. Exercice 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2013 portant vote du budget primitif du service de l'Assainissement afférent à l'exercice 2013,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget du service de l'Assainissement de l'exercice 2013.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des voix moins 6 abstentions :

- Adopte la décision modificative n° 1 au budget du Service de l'Assainissement, telle que ci-après énoncée :

BUDGET ASSAINISSEMENT					
FONCTIONNEMENT					
IMPUTATION			LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Chapitre	Article	Fonction			
65	6541	912	Perte sur créances irrécouvrables	7 000 €	0 €
65	6542	912	Perte sur créances irrécouvrables	3 600 €	0 €
67	973	912	Titres annulés sur exercice antérieur	4 000 €	0 €
011	618	912	Autres charges externes		
				- 3 000 €	0 €
011	628	912	Frais et concours divers	- 6 600 €	0 €
022	022	912	Dépenses imprévues	- 5 000 €	0 €
TOTAL				0 €	0 €

07/ Décision modificative n° 1. Budget de l'Eau. Exercice 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2013 portant vote du budget primitif du service de l'Eau afférent à l'exercice 2013,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget du service de l'Eau de l'exercice 2013.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des voix moins 6 abstentions :

- Adopte la décision modificative n° 1 au budget du Service de l'Eau, telle que ci-après énoncée :

BUDGET EAU					
FONCTIONNEMENT					
IMPUTATION			LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Chapitre	Article	Fonction			
65	6542	911	Perte sur créances irrécouvrables	10 000 €	0 €
67	673	911	Titres annulés sur exercice antérieur	8 000 €	0 €
011	628	911	Frais concours divers	-10 000 €	0 €
022	022	911	Dépenses imprévues	- 8 000 €	0 €
TOTAL				0 €	0 €

ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE - DOMAINE PUBLIC

08/ Approbation du règlement local de publicité (RLP).

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité ;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité en date du 18 mars 2011 ;

Vu la délibération en date du 28 juin 2012 du conseil municipal arrêtant le projet de Règlement local de publicité et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie le 3 octobre 2012 assorti de recommandations ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-083 en date du 12 février 2013 prescrivant l'enquête publique du Règlement local de publicité ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées, de l'avis de la CDNPS et de l'enquête publique justifient quelques modifications mineures du Règlement local de publicité (Cf. dossier de consultation avec avis de la CDNPS et rapport du commissaire enquêteur annexés à la présente délibération) ;

Considérant qu'il a été donné une suite favorable à l'ensemble des remarques ;

Considérant que le Règlement local de publicité tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- Approuve le Règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente ;

- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune mentionné à l'article R. 2121 du code général des collectivités territoriales).

- Dit que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le Règlement local de publicité approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de 8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi, ainsi que dans les locaux de la préfecture du département.
- Dit que, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement local de publicité approuvé est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.
- Dit que, conformément à l'article R.581-79 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité est mis à disposition sur le site internet de la commune.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire :
 - Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Règlement local de publicité ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;
 - Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

09/ Acquisition de parcelles. Quartiers Mailla et Barri.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 1111-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2013 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2013,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 19 février 2013,

Considérant que les consorts PEREZ propriétaires en indivision des parcelles cadastrées section L n° 146, 147, 155, 156, 186, 187, 190, 193, 206, 213, 269, 835 et 838 ont proposé à la Commune de Montauroux la cession desdites parcelles,

Considérant le projet de création de réserve foncière tendant à la réalisation du parc naturel « Mailla » aux abords du centre ville,

Considérant la volonté de la Commune de créer un espace naturel de détente et de parcours piétonnier pédagogique à proximité immédiate du centre ville,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- Approuve l'acquisition par la Commune des parcelles de terrain au prix de 48 000 € frais en sus, telles que ci-après désignées :

Propriétaires actuels	Propriétaire futur	Section	Numéro parcelle	Superficie m ²	Prix
M. PEREZ Roland Georges (indivision). Mme PEREZ Marie Laure Lydie épouse POUGET Claude. (indivision). M. PEREZ Pierre-Henri. (indivision).	Commune de M O N T A U R O U X	L	146	190	
			147	710	
			155	308	
			156	253	
			186	245	
			187	519	
			190	490	
			191	195	
			193	444	
			201	150	
			206	228	
			213	538	
			269	2690	
			835	1318	
838	1209				
TOTAL				9 487	48 000 €

- Autorise M. le Maire ou M. le 1^{er} Adjoint en cas d'empêchement à signer l'acte de vente desdites parcelles à la Commune de Montauroux, selon les conditions susvisées.

RESEAUX - EAU ET ASSAINISSEMENT

10/ Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement. Exercice 2012.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-5, D 224-1 D 2224-5, L 1411-3 et annexe V et VI.

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Considérant que la Commune exerce ses propres compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, un rapport annuel unique peut être présenté.

Considérant que les services de l'eau et de l'assainissement, en ce qui concerne le Quartier des Estérêts du Lac, ont été délégués (délégation de service public) à la société TEC (VEOLIA).

Le rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les dispositions susvisées s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le rapport est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les 15 jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal ou son adoption par celui-ci. Le public est avisé par le Maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix émet un avis favorable sur le rapport annuel de l'exercice 2012 relatif au prix et à la qualité du service de l'eau et de l'assainissement tel qu'annexé à la présente.

RESSOURCES HUMAINES

11/ Création d'emplois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2012, portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2012,

Vu le tableau des effectifs des agents de la Commune,

Considérant les nécessités de service induisant les créations d'emplois suivants :

2 postes d'agents administratifs de 2^{ème} classe en qualité de stagiaire :

Affectation : Administratif – (Accueil et Office du Tourisme)

Durée de travail : 35 heures

Groupe hiérarchique : 1

Catégorie : C Echelle : 3

3 postes d'adjoints techniques 2^{ème} classe:

Affectation : Services Techniques et Restauration scolaire - entretien

Durée de travail : 35 heures

Catégorie : C Echelle : 3

1 poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe – Contrat Unique d'insertion (CUI):

Affectation : Médiathèque

Durée de travail : 20 heures

Rémunération : SMIC

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- Crée les emplois susmentionnés selon les caractéristiques précitées.
- Modifie, en conséquence, le tableau des effectifs de la Commune.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

DIVERS

12/ Convention de prestation d'organisation et de gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et de l'accueil périscolaire entre la commune de Montauroux et l'Odel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28/09/2012 portant approbation de la convention de partenariat relative à la gestion et à l'animation de l'ALSH,

Considérant l'expérience positive de ce partenariat avec l'Office Départemental d'Education et de Loisirs (ODEL),

Considérant qu'en raison de l'incertitude liée aux modalités d'organisation de l'accueil périscolaire au 1^{er} septembre 2014 du fait de l'application des nouveaux rythmes scolaires, et de la nécessité d'élaborer entre temps le Projet Educatif du Territoire (PEDT),

Considérant qu'il peut être envisagé, afin d'assurer un service identique et de qualité, et afin d'étudier davantage l'intérêt d'une externalisation du service de l'ALSH et de l'accueil périscolaire, de signer une convention avec l'ODEL selon les caractéristiques suivantes :

- > Durée : Du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014
- > Périodes d'interventions : Mercredis et vacances scolaires.

Les actions s'inscrivent dans le cadre de 5 axes :

1/ Animation et gestion de l'ALSH (mercredis et vacances scolaires hors Noël)

2/ Animation éducative et accueil périscolaire

3/ Mission de coordinations de soutien et de contrôle

4/ Suivi contrat enfance jeunesse avec la CAF.

5/ Mission de coordination dans le cadre du projet éducatif de territoire (PEDT) en vue de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins 6 contres :

- Approuve la convention de prestation d'organisation et de gestion de l'ALSH entre la Commune et l'ODEL telle qu'annexée à la présente.
- Autorise le Maire à signer ladite convention d'organisation et de gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) entre la Commune de Montauroux et l'ODEL.

13/ Tarif - Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Considérant la nécessité d'améliorer l'équité et « la justice sociale » en terme de tarification des journées au sein de l'ALSH,

Considérant les préconisations de la Caisse Nationale d'Allocation Familiale (CAF),

Vu la délibération n° 2012-069 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2012 portant tarification de l'ALSH,

Considérant qu'il convient d'adopter le tarif de 1 % quotient familial applicable aux enfants domiciliés hors commune et scolarisés au sein d'un établissement scolaire de la commune

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve en outre l'application du tarif de l'ALSH (mercredi et vacances scolaires) à l'égard des enfants domiciliés hors commune et scolarisés au sein d'un établissement scolaire situé dans la commune, à compter du 1^{er} juillet 2013, selon les modalités suivantes :

1 Journée ALSH/Enfant = 1 % QF

- Applique dans l'hypothèse où les personnes concernées n'ont pas de numéros d'allocataire, un calcul du quotient familial (QF) suivant :

1/12 revenus nets perçus (avant abattement fiscaux) + prestations familiales perçues lors du mois précédent la demande – abattements particuliers.

QF =

$$\frac{\begin{aligned} & 2 \text{ parts (couple ou allocataire isolé)} \\ & + 0,5 \text{ part par enfant bénéficiaire des prestations familiales} \\ & + 0,5 \text{ part supplémentaire pour le troisième enfant à charge} \\ & + 0,5 \text{ part supplémentaire pour un enfant handicapé.} \end{aligned}}{\text{Total des revenus nets perçus (avant abattement fiscaux) + prestations familiales perçues lors du mois précédent la demande – abattements particuliers}}$$

14/ Représentation communale au sein du conseil communautaire et modifications statutaires - Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence en date du 27 mars 2013 portant modifications statutaires ;

La loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération a modifié les règles de représentation des communes au sein de l'organe délibérant. Ces règles s'appliqueront lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, c'est-à-dire après les élections municipales de 2014.

La loi précise que, s'agissant du nombre et de la répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire, les décisions devront être prises au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux.

L'article L5211-6-1 du CGCT fixe à 30 le nombre de sièges pour les EPCI dont la population municipale est comprise entre 20 000 et 29 999 habitants ce qui est le cas du Pays de Fayence.

Cet article précise en outre que la répartition des sièges entre les communes peut être établie soit par accord des deux tiers des conseils municipaux avec la possibilité d'augmenter d'un maximum de 25 % les 30 sièges prévus, soit par représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La représentation actuelle, prévoyant 3 représentants pour les communes dont la population est comprise entre 1 et 3 499 habitants et 4 représentants pour celles dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, pourrait évoluer avec comme objectif une meilleure prise en compte de la population de chaque commune.

Cet objectif est inscrit à l'article L5211-6-1 du CGCT et se trouve renforcé par le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires issu de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.

Simulations de répartition des sièges entre les communes :

- La troisième colonne rappelle la représentation à statuts constants
- La quatrième colonne fait état de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne qui serait appliquée en l'absence d'accord local
- La cinquième colonne est une solution qui prévoit une représentation plancher de trois sièges pour chacune des communes avec un siège supplémentaire pour les communes dont la population est comprise entre 3 000 et 4 999 habitants et deux sièges supplémentaires pour celles dont la population est comprise entre 5000 à 6 999 habitants.

Total	25 837	29	30	32
Communes	Population*	Représentation actuelle	Proportionnelle	Solution proposée
Bagnols-en-Forêt	2 440	3	3	3
Callian	3 208	3	4	4
Fayence	5 109	4	6	5
Mons	863	3	1	3
Montauroux	5 801	4	7	5
Saint-Paul-en-Forêt	1 675	3	2	3
Seillans	2 530	3	3	3
Tanneron	1 468	3	1	3
Tourrettes	2 743	3	3	3

*La population prise en compte est la population municipale légale 2010 entrée en vigueur au 01/01/2013

Considérant la trop grande disparité qui interviendrait entre les communes par application d'une représentation proportionnelle d'une part, et l'importance d'une solution qui tienne compte de la population de chaque commune tout en garantissant une solidarité entre les communes d'autre part, le Conseil Communautaire par délibération du 26 juin 2013 propose de mettre en œuvre une représentation plancher de trois sièges pour chacune des communes avec un siège supplémentaire pour les communes dont la population est comprise entre 3 000 et 4 999 habitants et deux sièges supplémentaires pour celles dont la population est comprise entre 5000 à 6999 habitants.

Par ailleurs, une modification statutaire découlant de l'introduction de ces nouvelles règles de représentation (titre I article 4) permettra également l'intégration de certaines modifications liées à l'extension de la communauté de communes à la commune de Bagnols-en-Forêt.

Les statuts seront applicables à compter du renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Abroge la délibération du Conseil Municipal n° 2013/041 du 5 avril 2013 portant représentation communale au sein du conseil communautaire et modifications statutaires. Communauté de Communes du Pays de Fayence.**
- **Approuve la mise en œuvre à compter du renouvellement de l'assemblée délibérante d'une représentation plancher de trois sièges pour chacune des communes avec un siège supplémentaire pour les communes dont la population est comprise entre 3 000 et 4 999 habitants et deux sièges supplémentaires pour celles dont la population est comprise entre 5 000 à 6 999 habitants et trois sièges supplémentaires pour celles dont la population est comprise entre 7 000 et 8 999 habitants.**
- **Approuve le tableau de représentation des communes suivant :**

Communes	Population*	Nombre de sièges
Bagnols-en-Forêt	2 440	3
Callian	3 208	4
Fayence	5 109	5
Mons	863	3
Montauroux	5 801	5
Saint-Paul-en-Forêt	1 675	3
Seillans	2 530	3
Tanneron	1 468	3
Tourettes	2 743	3
Total	25 837 hbts	32

*La population prise en compte est la population municipale légale 2010 entrée en vigueur au 01/01/2013

- **Approuve les modifications statutaires telles qu'annexées découlant de l'introduction des nouvelles règles de représentation ainsi que de l'intégration de certaines modifications liées à l'extension de la communauté de communes à la commune de Bagnols-en-Forêt ;**

15/Modification des statuts du SIVU « Nouvelle station d'épuration Callian/Montauroux » et de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2006 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation unique station d'épuration Callian Montauroux (SIVU CECM),

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence en date du 17 octobre 2012 portant cession des installations (station d'épuration Callian-Montauroux et collecteurs de raccordement) au SIVU « SECM »,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIVU nouvelle station d'épuration Callian-Montauroux du 6 novembre 2012, portant modification des statuts,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Fayence par délibération en date du 26 juin 2013 décide de supprimer dans ses statuts la compétence liée à la gestion de la station d'épuration bi-communal Callian-Montauroux.

Considérant, en effet, que la gestion de l'actuelle station d'épuration ne revêt plus d'intérêt communautaire en l'espèce,

Considérant qu'il convient, dès lors, de modifier les statuts du SIVU « SECM » en y intégrant la gestion de l'actuelle station d'épuration, et ipso facto, modifier la dénomination à savoir SIVU « Stations d'épuration Callian-Montauroux ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- **Abroge la délibération du Conseil Municipal n° 2012/110 du 7 décembre 2012 portant modification des statuts du SIVU nouvelle station d'épuration callian montauroux.**
- **Approuve la modification des statuts du SIVU « station d'épuration Callian Montauroux », notamment la nouvelle dénomination (SIVU stations d'épuration Callian-Montauroux) et l'intégration de la gestion (en fonctionnement et investissement) de l'actuelle station d'épuration.**
- **Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (Titre III) telles qu'annexées à la présente.**

16/ Biens vacants sans maître. Section K n° 332 - Village.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 1123-1 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 713,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les articles 539 et 713 du Code Civil, ainsi que les articles L 25, L 27 bis et 27 ter du Code du Domaine de l'Etat.

Désormais, les biens sans maître peuvent appartenir aux communes sur le territoire duquel ils se trouvent, sauf si ces collectivités renoncent à exercer leur droit.

Monsieur le Maire informe le Conseil que la parcelle référencée ci-dessous ne semble pas avoir de maître et n'appartient pas au Service des Domaines :

Parcelle	Localisation	Superficie (m²)
Section k n° 332	21 rue de la Fontaine	56 x 3 = 168

En conséquence, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'engager la procédure d'acquisition de cet immeuble par la rédaction d'un arrêté de présomption de vacance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix autorise le Maire à engager la procédure de biens vacants et sans maître pour le bien référencé ci-dessus permettant, au terme de celle-ci, de transférer ce bien dans le domaine communal.

17/ Création d'emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le tableau des effectifs des agents de la Commune ;

Considérant que deux agents administratifs ont été reçus à l'examen professionnel d'adjoint administratif 1^{ère} classe ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix crée les emplois suivants :

- 1 poste d'Adjoint Administratif 1^{ère} classe – 35 heures – Avancement.
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1 - Echelon 4 – IB 310 – IM 313.
- 1 poste d'adjoint Administratif 1^{ère} classe – 35 heures – Avancement.
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1 - Echelon 6 – IB 333 – IM 316.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.
- Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.

18/ Acquisition de parcelles (section F n° 1211 et n° 1212). Quartier les Estérêts du Lac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 11311-9 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que la rétrocession à la Commune de la parcelle constitutive de l'emprise de la place centrale (place Nord) du quartier des Estérêts du Lac n'a pas été effectuée en son temps ;

Considérant que ladite emprise appartient à la « copropriété le Belvédère » ;

Considérant que ladite place centrale revêt un intérêt public ;

Vu le plan d'arpentage n° 2476J établi par le cabinet LOMBARD, géomètre expert DPLG, en date du 4 juin 2013 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve l'acquisition par la Commune de Montauroux des parcelles suivantes, et ce conformément au plan annexé à la présente :

Propriétaires actuels	Propriétaires futurs	section	N°	Superficie (m ²)	Prix
Copropriété Le Belvédère	Commune de Montauroux	F	1211	7 013	1 €
Copropriété Le Belvédère	Commune de Montauroux	F	1212	8	

- Autorise le Maire à signer l'acte de vente à intervenir en l'espèce selon les caractéristiques susmentionnées, frais en sus à la charge de la Commune,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

19/ Ouverture d'une classe (école élémentaire « Marcel Pagnol »).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2121-30,

Vu le Code de l'Education,

Vu le courrier de M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) en date du 25 juin 2013 prescrivant l'ouverture d'une classe au sein de l'école élémentaire « Marcel Pagnol »,

Considérant la nécessité, pour l'accueil des élèves de la Commune, d'ouvrir une classe supplémentaire au sein de cet établissement scolaire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve l'ouverture d'une classe supplémentaire au sein de l'école élémentaire « Marcel Pagnol »,
- Dit que la Commune prendra en charge les dépenses liées à cette ouverture de classe,